



REGLEMENT INTERIEUR DU SECONDAIRE

Adopté au Conseil d'Etablissement du 30 juin 2020

Préambule

L'Ecole Francophone Antoine de Saint-Exupéry (EFASE) de Kigali est gérée par l'Association des Parents d'Elèves (APE).

L'enseignement dispensé est conforme aux programmes de l'Education Nationale en France.

L'EFASE est une école homologuée qui est partenaire du réseau d'établissements de l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger).

Introduction

Le règlement intérieur vise à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités, et permet l'instauration entre toutes les parties (personnels, parents et élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Admission des élèves

Article 1 : Les élèves ne sont admis à l'école qu'après avoir accompli les formalités d'usage. Pour ceux déjà scolarisés dans une autre école, la présentation d'un exéat ou certificat de radiation précisant le niveau de classe prévu est obligatoire.

Tout élève français provenant d'un établissement public ou privé sous contrat en France ou d'un établissement français à l'étranger homologué par le Ministère de l'Education Nationale (MEN) est admis de droit dans la classe qui figure sur la décision d'orientation.

Peuvent être admis sans test d'entrée tous les élèves de nationalité non française scolarisés depuis au moins un an dans un établissement public ou privé sous contrat en France ou d'un établissement français à l'étranger homologué par le MEN français.

Dans tous les autres cas, un test de niveau sera organisé afin de définir le niveau de classe qui les accueillera. L'objectif est que l'enfant puisse pleinement profiter des apprentissages et progresser à son rythme vers l'excellence. La date et l'heure de ce test qui se tient obligatoirement à l'école seront communiquées aux familles et ne pourront souffrir d'aucune modification.

La décision d'affectation dans une classe est prononcée à l'issue du test par le Chef d'établissement et est sans appel.

L'attention des familles est attirée sur le fait que les prises en charge spécifiques et nécessaires à un élève qui présente des troubles d'apprentissage et du comportement ne sont pas offertes localement.

Absences – retards

Article 2 : Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité. La fréquentation assidue et la ponctualité sont les conditions premières aux acquisitions régulières et complètes des programmes obligatoires. L'école contrôle les présences des élèves.

Chaque élève doit toujours être en possession du carnet de correspondance qui lui est fourni en début d'année scolaire.

Le retard occasionne une gêne dans le bon déroulement de la classe. En cas de retard, et à condition que l'école ait été prévenue par téléphone, l'élève se présentera à la Vie Scolaire (CPE) qui lui délivrera une autorisation d'entrée en salle de permanence (salle d'études). L'élève ne sera pas

autorisé à rejoindre sa classe sauf si un devoir surveillé y est organisé. Il rejoindra sa classe pour le cours suivant.

L'assiduité est définie en référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles, ainsi qu'à toute heure pouvant être inscrite à l'emploi du temps (exemple : heure de vie de classe, activités culturelles liées aux enseignements, etc.).

En cas de manquement à ces obligations, des sanctions pourront être prises.

En cas d'absence de l'élève, les parents préviendront la Vie Scolaire (CPE), le secrétariat ou le professeur principal et justifieront l'absence en utilisant les feuillets du carnet de correspondance destinés à cet usage.

En cas de reprise des cours sans justification d'absence, l'élève devra présenter son billet d'absence à la Vie Scolaire dans les 24 heures.

Les retards ou absences injustifiés et répétés des élèves feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la retenue le samedi matin.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'élève ou maladie transmissible d'un membre de sa famille, réunion solennelle de famille, difficultés accidentelles de communication, absence temporaire des personnes responsables de l'élève lorsqu'il les suit dans leur déplacement. Toutefois, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées par le Chef d'établissement, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère particulier.

Inscrit dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs dans les délais fixés.

Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Lors des sorties et voyages scolaires, l'élève est tenu d'assister à toutes les activités pédagogiques.

Des devoirs surveillés obligatoires ou des activités scolaires spécifiques peuvent être organisés pendant la pause méridienne, après 17h00 ou le samedi matin. Les familles sont prévenues suffisamment en avance pour s'organiser. Dans le cas des devoirs surveillés hors temps de classe habituel, les enseignants organisateurs sont responsables de leurs élèves, de leur arrivée au départ du dernier élève concerné.

Horaires

Article 3 : Les horaires de l'école sont les suivants : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 les lundis, mardis et jeudis et de 8h00 à 12h00 les mercredis et vendredis. Certains jours pour des raisons liées à l'emploi du temps des classes, les cours peuvent se terminer à 18h00. Pour les mêmes raisons, certains cours peuvent avoir lieu le mercredi après-midi.

Article 4 : Les élèves sont accueillis **dès 7h00**. Ils ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant cette heure.

Le portail est fermé à **8h00**. Tout élève arrivant au-delà de cette heure sera considéré comme étant en retard, quel que soit le motif. Il ne sera plus accueilli à l'école sauf si la famille a prévenu le (la) CPE ou le secrétariat de l'école (appel téléphonique avant 8h00) en amont du retard.

Article 5 : Le portail est ouvert à **12h05, 13h55** (pour les externes) et **17h00/18h00** (fin des cours). Les parents attendront leurs enfants devant le portail de l'école.

Les enseignants ne sont pas tenus de garder les élèves à l'école après l'heure de sortie. Les élèves sont surveillés par les surveillants dans la cour de récréation ou sous le préau en cas de mauvais temps.

Au-delà de 18h00, un système de garderie payante est mis en place, toute heure entamée étant due.

Un élève ne sera autorisé à sortir de l'école pendant les heures de classe qu'avec un parent ou une personne adulte autorisée par écrit, et ceci à titre exceptionnel.

Circulation dans l'école

Article 6 : D'une manière générale, les personnes non autorisées y compris les parents d'élèves ne peuvent pas pénétrer dans l'école, sauf si on les y a expressément invités. Toutefois, les parents sont invités à venir périodiquement s'informer des avis affichés à leur intention sur le panneau d'information situé à l'entrée principale de l'école.

Les parents s'interdiront de régler les conflits dans l'enceinte de l'école.

La responsabilité de l'établissement concerne les élèves qui sont effectivement dans l'établissement entre 7h00 et 18h00 du lundi au vendredi ou dans le cadre des devoirs surveillés ou des retenues. Les élèves qui n'ont pas cours doivent se diriger vers la salle qui leur sera indiquée par le surveillant de service ou le (la) CPE et ne doivent en aucun cas stationner ou circuler dans l'établissement durant les heures de cours.

Il est interdit à tout élève (collège / lycée) de quitter l'établissement pendant les heures de récréation.

Les élèves ne sont couverts par les assurances de l'établissement que pendant ces périodes ainsi que durant les transports scolaires, les sorties et activités pédagogiques organisées par l'établissement, même si celles-ci dépassent le temps de classe habituel.

Article 7 : Activités périscolaires

Les élèves peuvent participer, après inscription et règlement, à des activités conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. La responsabilité de l'établissement s'exerce de la même manière que pour les activités habituelles et cesse à la fin de l'activité.

Article 8 : Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur s'applique aux voyages scolaires et aux classes transplantées. L'établissement ne disposant pas d'internat, l'enseignant responsable de la sortie communiquera aux élèves et aux familles les règles spécifiques qui devront être respectées lors du voyage.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le groupe sans l'autorisation écrite d'un accompagnateur et de ses parents.

Tout adulte qui accepte d'accompagner une sortie engage sa responsabilité dans l'application du présent règlement.

Vie scolaire

Article 9 : L'ensemble du personnel de l'EFASE s'interdit tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui pourrait heurter la sensibilité des élèves.

De la même façon, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de n'importe quel membre du personnel.

Le caractère laïc (*voir Annexe 1 – CHARTE DE LA LAICITE A L'ECOLE*) de l'EFASE impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Aucun signe religieux ostentatoire ne sera admis à l'intérieur de l'école.

Tout élève dont le comportement n'est pas en adéquation avec les exigences de l'école sera sanctionné.

Les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des **sanctions** qui seront le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront obligatoirement la famille, le professeur principal de l'élève, le (la) CPE et le Chef d'établissement. La famille pourra se faire accompagner d'un parent élu au Conseil d'Etablissement.

S'il apparaît qu'après une période probatoire d'un mois, aucune amélioration du comportement de l'élève n'a été observée, une décision de retrait provisoire ou définitif pourra être prise, sur proposition du Chef d'établissement, après avis de la Commission Educative composée d'un parent d'élève et d'un enseignant, tout deux élus au Conseil d'Etablissement. En cas de retrait provisoire, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

Article 10 : L'ensemble des locaux scolaires est confié au Chef d'établissement, responsable de la sécurité des personnes et des biens durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement. Comme chaque membre de la communauté éducative, les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, des plantations, des locaux, du mobilier et matériels personnels et collectifs qu'ils utilisent. Ils doivent faciliter leur entretien par un comportement responsable et s'abstenir de toute dégradation. Toute dégradation sera déclarée à la direction. La famille de l'élève responsable devra se mettre en rapport avec la direction afin d'envisager la réparation du dommage.

Article 11 : Les objets n'ayant pas de lien avec l'enseignement sont formellement interdits dans l'école, notamment **les objets tranchants, jeux vidéo, gadgets divers, etc.** Un élève surpris avec ce type d'objet se le verra confisqué par l'enseignant. L'objet sera alors remis directement par le (la) CPE aux parents à la fin du trimestre.

Les objets de valeur sont interdits à l'école. Le personnel de l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'utilisation de dispositifs permettant de se connecter à internet en dehors du réseau de l'école n'est pas autorisée.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés. Les élèves ne sont pas autorisés à recevoir d'appels téléphoniques pendant les heures de classe. En cas de nécessité, l'école met à disposition des élèves ou des familles la ligne téléphonique de l'école.

Article 12 : Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des représentants des élèves au conseil d'établissement ainsi que dans les instances : Conseil de Vie Collégienne (CVC) et Conseil de Vie Lycéenne (CVL).

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage est soumis à l'accord du (de la) CPE ou du Chef d'établissement.

Le droit de réunion peut être exercé dans l'ensemble de l'établissement, après en avoir fait la demande au (à la) CPE ou au Chef d'établissement. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Au niveau du collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour faciliter l'exercice de leurs fonctions.

L'utilisation du réseau Internet s'effectue :

- . Soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées
- . Soit dans le cadre de recherches documentaires à la médiathèque
- . Soit dans le cadre d'activités dûment organisées
- . Soit dans le cadre des T.P.E. ou E.P.I.

Toutefois, aucun des encadrants ne saurait être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

Article 13 : Le droit d'association est reconnu. Seuls les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément au droit en vigueur au Rwanda. Ces associations pourront être domiciliées à l'EFASE. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'EFASE, pourront participer aux activités de ces associations.

Article 14 : Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.

Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Article 15 : Les devoirs des élèves

. Respect des règles de fonctionnement et d'organisation de l'EFASE et donc de son règlement intérieur et annexe(s).

. Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative : les personnes, leurs biens.

. Devoir de tolérance et de respect d'autrui, son intégrité physique, sexuelle et morale.

. Devoir d'informer le (la) CPE ou le Chef d'établissement de tout acte d'humiliation ou de harcèlement moral ou sexuel observé.

. Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, des locaux, mobiliers et de tout matériel appartenant à l'école.

. **En cas de permanence ou d'absence de professeur entre deux cours, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.**

. **L'inscription à la demi-pension implique la présence obligatoire dans l'établissement de 12h05 à 13h55.**

Article 16 : Les droits et devoirs des personnels enseignants et non enseignants

Le personnel est soumis aux droits et obligations s'appliquant à tous.

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

Les droits :

. Droits professionnels : règles statutaires

. Droit au respect de leur intégrité physique et morale

Les devoirs :

. De participer à l'action éducative globale

. De signaler tout fait inapproprié ou incompatible avec la mission éducative de l'établissement

. De veiller au respect du présent règlement intérieur

. De signaler à la Vie Scolaire (CPE) toutes les absences et retards des élèves (appel en début de cours ...)

. De contribuer à la surveillance générale

. De contribuer à l'information des parents sur les actes de leurs enfants : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation par des rencontres collectives et par des entretiens individuels.

Article 17 : Les droits et devoirs des parents d'élèves

Les parents sont partenaires à part entière de l'école, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté éducative, ils ont des droits et des devoirs.

Les droits :

. Etre informés du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant

- . Etre destinataires des résultats scolaires de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant
- . S'entretenir avec le personnel éducatif (droit à l'information). Ils sont reçus à leur demande par l'administration de l'école (CPE ou Chef d'établissement) et/ou les enseignants dans un délai raisonnable, en qualité de parents d'élèves ou de représentant légal.
- . Etre représentés dans les instances de l'établissement.

Les devoirs :

- . Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes sur le parking et aux alentours de l'établissement. C'est ce qui doit les guider dans le choix du régime des sorties (demi-pensionnaire ou externe).
- . Ils ont l'obligation de s'intéresser au travail scolaire de leur enfant, de suivre ses résultats et son orientation.
- . Ils ont l'obligation de saisir l'administration de l'école, le (la) CPE ou le Chef d'établissement de tout dysfonctionnement constaté.
- . Ils doivent répondre aux courriers et demandes d'entretien qui leur sont envoyés. Ils doivent répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant.
- . **Les parents doivent payer la scolarité de leur enfant régulièrement inscrit à l'EFASE, l'absence de paiement entraînant l'exclusion de l'élève, sauf situation exceptionnelle qui doit faire l'objet d'une demande expresse au Chef d'établissement ainsi qu'au Comité de Gestion.**
- . En cas de séparation avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents connus de l'élève (fiches d'inscription et de renseignement) exercent les mêmes droits et devoirs de manière individuelle.
- . En cas de séparation sans exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent représentant légal de l'enfant peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné. Il sera seul destinataire des documents afférents à la scolarité de l'enfant.
- . Les parents qui viennent accompagner leurs enfants en voiture aux heures d'entrée et de sortie doivent savoir que l'afflux de véhicules devant les deux entrées de l'établissement constitue pour les élèves un risque d'accident. Ils sont donc priés d'utiliser les aires de stationnement et de faire preuve de la plus grande prudence dans leurs manœuvres. En aucun cas, ils ne doivent arrêter leur véhicule au milieu du passage (ou de la rue) pour faire descendre ou faire monter leur(s) enfant(s).

Article 18 : La punition et la sanction ont pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Toute violence physique ou verbale, toute humiliation ou vexation sont formellement proscrites.

On ne peut baisser la note d'un élève en raison de son comportement, en conséquence l'attribution d'un zéro ne peut que sanctionner le copiage (fraude) ou un devoir non rendu.

Article 19 : Les punitions scolaires, sanctions disciplinaires et mesures de prévention (*voir Annexe 2 – QUELLES SONT LES PUNITIONS OU SANCTIONS APPLICABLES AU COLLEGE OU AU LYCEE ?*)

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par un élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance. Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves.

La punition est une mesure d'ordre intérieur prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider. La punition doit suivre une explication immédiate qui vise à signifier à l'élève que le manquement aux règles a été observé.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves au règlement et aux obligations des élèves dans l'établissement ou lors de déplacements hors de l'établissement.

Fondées sur des éléments de preuve, elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de Discipline après que l'élève a pu exposer ses raisons ou arguments et après avoir informé et entendu la famille si elle le souhaite. Toute sanction disciplinaire constitue une sanction nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

Tenue – propreté

Article 20 : Il est demandé aux élèves comme aux adultes d'adopter une tenue décente, propre et adaptée aux activités.

Pour les élèves :

Les vêtements doivent couvrir le dos, les épaules, la poitrine, les cuisses et le ventre. Un débardeur peut être porté à condition qu'il comporte de larges bretelles (5cm minimum). Il n'est pas permis de porter une robe ou un débardeur sans bretelles. Le jeans est permis, mais ne doit comporter ni gros trous ni larges déchirures. Les chaussures doivent être suffisamment confortables pour circuler sans peine dans la cour de récréation ou sur les plateaux sportifs. Les talons hauts et les nu-pieds sont interdits. Aucun vêtement comportant des images ou écritures à caractère violent, sexuel, discriminatoire, politique, religieux ou encore faisant la promotion du tabac, cigarettes, boissons énergisantes et autres drogues n'est autorisé. Il n'est pas permis de porter un couvre-chef ou un capuchon en classe.

Pour les adultes, enseignants et co-éducateurs :

Les vêtements doivent couvrir le dos, les épaules, la poitrine, les cuisses et le ventre. Un débardeur peut être porté à condition qu'il comporte de larges bretelles (5cm minimum) et qu'on ne voit ni le soutien-gorge, ni la poitrine. Un chemisier ou débardeur doit être suffisamment opaque pour qu'on ne voit pas le soutien-gorge à travers le tissu. Les collants, jupes ou shorts doivent couvrir les cuisses jusqu'où arrivent les bras lorsqu'ils sont positionnés le long du corps. Il n'est pas permis de porter une robe ou un débardeur sans bretelles. Le jeans est permis mais ne doit comporter ni trou ni déchirure. Aucun vêtement comportant des images ou écritures à caractère violent, sexuel, discriminatoire, politique, religieux ou encore faisant la promotion du tabac, cigarettes, boissons énergisantes ou autres drogues n'est autorisé. Aucun couvre-chef ou capuchon n'est autorisé à l'intérieur d'un local fermé (classe, bureau...).

Pour tous, Le voile islamique est permis mais le port du voile intégral ou de la burka sont interdits.

Goûters – Restauration scolaire

Article 21 : Conformément aux recommandations du Ministère Français de l'Éducation Nationale et de l'AFSSA, le goûter est toléré à condition qu'il se compose d'aliments équilibrés (barre ou biscuit à base de céréales par exemple, compote à boire, fruit...). **On évitera les chips ou autres biscuits apéritifs ainsi que les viennoiseries.**

Les chewing-gums, les sucettes, les sodas et autres sucreries sont interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 22 : Seuls les élèves régulièrement inscrits à la cantine sont admis au restaurant scolaire.

Le régime de cantine est à inscrire sur l'avant-dernière page du carnet de correspondance donné en début d'année. Les parents doivent préciser dans la fiche sanitaire si l'élève est assujéti à un régime

alimentaire particulier et que certains aliments lui sont interdits. Si tel est le cas, l'infirmière élaborera en début d'année scolaire la liste des élèves qui sont sujets à des allergies alimentaires et la communiquera à la responsable de la restauration scolaire. Celle-ci veillera à ce que ces restrictions alimentaires soient respectées. Il en va de même pour les interdits alimentaires liés à des croyances religieuses.

Pour tous les externes, leur sortie est autorisée entre 12h05 et 13h55 sauf en cas d'absence du carnet de correspondance. Dans ce cas, l'élève est convié à déjeuner au restaurant scolaire et le repas est facturé à la famille. En aucun cas, un élève externe ne peut revenir à l'école avant 13h55 ou amener de la nourriture et tenter de la consommer dans l'enceinte de l'école.

Médicaments – santé

Article 23 : L'établissement contribue au développement de la prévention médicale et sociale en participant à l'éducation à la santé par des actions en direction des élèves.

Dans l'établissement, l'infirmière est le référent santé, elle a un rôle d'accueil, d'écoute et de soin mais ne peut se substituer au médecin traitant. Elle est astreinte au secret professionnel.

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement doit être signalé à la Vie Scolaire (CPE) ou au professeur principal puis à l'infirmière, qui dispense uniquement les premiers soins en tenant compte des informations communiquées par la famille dans la fiche sanitaire et le Projet d'Accueil Individualisé (PAI), s'il existe.

Article 24 : Aucun enfant ne pourra apporter de médicaments à l'école, quel qu'il soit (aspirine, antalgique, homéopathie etc.).

En cas de maladie nécessitant la prise de médicaments pendant le temps scolaire, les parents doivent venir en personne apporter à l'infirmière les médicaments et l'ordonnance. **Seule l'infirmière est autorisée à délivrer le médicament à l'enfant. Toutefois, pour les enfants asthmatiques, et à condition que les parents aient fourni un certificat médical l'attestant, l'infirmière pourra utiliser un bronchodilatateur si les parents de l'enfant le lui ont remis en main propre.**

Article 25 : En cas d'accident pendant le temps scolaire et nécessitant une évacuation, l'enfant sera dirigé vers la clinique ou l'hôpital inscrits dans l'annuaire de crise du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'établissement, accompagné d'un adulte membre du personnel de l'école. Il ne sera jamais laissé seul avant que ses parents ne soient présents. La famille sera immédiatement prévenue par téléphone afin de prendre les dispositions nécessaires.

Article 26 : Les séances d'Education Physique et Sportive (EPS), y compris la piscine, sont obligatoires comme toutes les autres disciplines. Un enfant ne peut être dispensé que par la fourniture d'un certificat médical qui sera remis au Chef d'établissement, au CPE, au secrétariat ou au professeur principal.

Pour une dispense d'éducation physique en cas d'indisposition passagère, les parents rempliront le carnet de correspondance que l'élève présentera au professeur en début de cours, et le présentera ensuite au bureau de la Vie Scolaire (CPE) qui jugera de l'opportunité de la dispense.

Pour une dispense de longue durée (à partir de 2 séances), l'élève doit présenter au professeur une demande écrite et un certificat médical établi par un médecin.

Seul le caractère médical sera pris en compte pour l'obtention de dispense d'EPS.

Article 27 : Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (en France), il est strictement interdit de fumer ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'école.

En conséquence, sont strictement interdits au sein de l'école :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées
- L'usage du tabac
- L'introduction, la consommation et le trafic de drogues

Relations avec les familles

Article 28 : Les relations entre l'établissement et les familles sont indispensables pour assurer un bon suivi pédagogique des élèves. Les problèmes pédagogiques sont abordés en priorité avec les enseignants concernés ou le professeur principal de la classe. Le Chef d'établissement, le (la) CPE (Vie Scolaire) l'équipe pédagogique de même que les délégués des parents au Conseil d'Etablissement ou des élèves, peuvent demander la tenue d'une rencontre parents/professeurs lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Article 29 : Les parents élisent des délégués de parents appelés à siéger au Conseil d'Etablissement et au Conseil de Discipline. Ainsi, les parents sont représentés au Conseil d'Etablissement par leurs délégués élus. Les parents de la classe sont invités à prendre contact avec eux, en particulier avant les conseils de classe, afin de leur transmettre leurs remarques. Les parents délégués ont la responsabilité de transmettre aux parents et au conseil les informations utiles.

Article 30 : Rencontres parents / enseignants : dispositions communes

En début d'année scolaire est organisée une réunion des parents de la classe. Cette rencontre doit permettre une information des parents sur les programmes, les objectifs pédagogiques de la classe, les méthodes et le travail nécessaire permettant de les atteindre. Elle doit aussi permettre d'engager la collaboration nécessaire des parents à la réussite de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent solliciter un entretien avec un enseignant, en convenant d'un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les enseignants de leur côté peuvent prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils jugent utile d'attirer leur attention sur le travail ou le comportement de leur enfant. Ils le font en utilisant le carnet de correspondance.

En dehors de ces rencontres, les parents sont tenus de vérifier régulièrement le travail de leur enfant et de prendre connaissance des informations fournies par les enseignants ou par l'administration pouvant figurer dans le carnet de correspondance.

Deux rencontres individuelles parents / enseignants seront organisées immédiatement après la remise des relevés de notes des deux premiers trimestres. De plus, après le conseil de classe et la remise du bulletin trimestriel, le Chef d'établissement, le (la) CPE et / ou le professeur principal peuvent être amenés à rencontrer certaines familles.

Article 31 : Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance a pour objet de permettre :

. Aux familles de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement, de correspondre avec les enseignants et de noter les changements qui interviendraient au cours de l'année (numéro de téléphone, adresse, absence parentale, référent de l'élève...)

. **Aux enseignants, au (à la) CPE et à l'administration de correspondre avec les familles et inversement.**

Toute information consignée dans les carnets est considérée comme ayant été portée à la connaissance des familles.

Ces carnets doivent être contrôlés et visés régulièrement par les parents et les professeurs.

L'emploi du temps de la classe et la liste des professeurs, avec leur heure de rendez-vous figurent dans le carnet de correspondance.

En début d'année, les familles devront prendre connaissance, remplir et signer les pages adéquates du carnet de correspondance ainsi que des divers documents de rentrée distribués aux élèves.

Article 32 : Contrôle des connaissances et bulletins trimestriels

Le travail des élèves est évalué régulièrement par des notes, des appréciations et/ou des niveaux d'acquisition. Ils portent sur des leçons, des exercices, des devoirs faits à la maison et des devoirs faits à l'école sous surveillance.

Sauf cas de force majeure dûment prouvé, les élèves ne peuvent pas se dispenser des devoirs surveillés. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou une lettre des parents. A défaut de justification, le devoir ne sera pas organisé pour l'élève concerné.

Des bulletins trimestriels seront remis aux parents. Cette remise précèdera les rencontres individuelles parents / enseignants.

La moyenne pour chaque discipline est reportée sur le bulletin trimestriel, assortie d'une appréciation du professeur. L'original du bulletin est transmis directement à la famille.

Le dossier de l'élève ainsi que son certificat de radiation ne seront délivrés par l'administration que lorsque toutes les factures concernant sa scolarité auront été totalement acquittées et que les manuels faisant l'objet de prêts auront été rendus à l'école.

Le présent règlement a été voté lors du Conseil d'Etablissement du 30 juin 2020 et reste valable jusqu'à notification d'une modification ou d'un nouveau règlement.

Pris connaissance,

Kigali, le

Signature des parents ou du représentant légal :



Annexe 1 – Charte de la Laïcité à l’Ecole (extraits)

L’Ecole est laïque

Article 1 : Respect des croyances de tout le monde

Article 2 : Séparation de toute conviction religieuse ou spirituelle

Article 3 : La Laïcité garantit la liberté de croire ou de ne pas croire. Chacun peut s’exprimer librement dans le respect de l’autre.

Article 4 : La laïcité concilie la liberté, l’égalité et la fraternité. Elle a le souci de l’intérêt général et du vivre ensemble.

Article 5 : L’Ecole protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leur propre choix.

Article 6 : La laïcité assure aux élèves l’accès à une culture commune et partagée.

Article 7 : A l’école, les élèves peuvent s’exprimer librement dans la limite du bon fonctionnement de l’Ecole et du respect des valeurs du pays.

Article 8 : L’Ecole rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L’égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 9 : Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents le sens et les valeurs de cette Charte. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le domaine scolaire.

Article 10 : Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 11 : Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l’avis politique d’un élève ne l’autorise pas à s’opposer à un enseignement.

Article 12 : On ne peut pas s’opposer aux règles applicables à l’Ecole en raison de son appartenance religieuse.

Article 13 : Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 14 : Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de l’établissement.



Annexe 2 – Quelles sont les punitions ou sanctions applicables au collège ou au lycée ?

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par un élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance. Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves. La **PUNITION** est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider.

PUNITIONS APPLICABLES AU COLLEGE OU AU LYCEE

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Inscription sur le carnet de correspondance	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) 	Non	Non
Excuse publique orale ou écrite	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) 	Non	Non
Devoir supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Devoir corrigé 	Non	Non
Retenue	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Sous surveillance d'un membre de l'établissement 	Non	Non
Exclusion du cours	<ul style="list-style-type: none"> - Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser 	Non	Non

La **MESURE DE PREVENTION** a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La **MESURE TEMPORAIRE** a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

MESURES DE PREVENTION ET TEMPORAIRES APPLICABLES AU COLLEGE OU AU LYCEE

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Mesures de prévention : Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)	Non	Non
Mesures temporaires : Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine	Non	Non

La **SANCTION** a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex : dégradation ou destruction de matériel).

SANCTIONS APPLICABLES AU COLLEGE OU AU LYCEE

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Avertissement <i>(1^{er} grade dans l'échelle des sanctions)</i>	<i>Chef d'établissement ou conseil de discipline</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours 	<p align="center">Oui</p> <i>(Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)</i>	<i>Recours gracieux auprès du Chef d'établissement et ou hiérarchique auprès du recteur d'académie (COCAC)</i>
Blâme <i>(Rappel à l'ordre écrit et solennel)</i>	<i>Chef d'établissement ou conseil de discipline</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours 	<p align="center">Oui</p> <i>(Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)</i>	<i>Recours gracieux auprès du Chef d'établissement et ou hiérarchique auprès du recteur d'académie (COCAC)</i>
Mesure de responsabilisation : <i>(Activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation. Ex : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)</i>	<i>Chef d'établissement ou conseil de discipline</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : en dehors des heures d'enseignement dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire 	<p align="center">Oui</p> <i>(Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)</i>	<i>Recours gracieux auprès du Chef d'établissement et ou hiérarchique auprès du recteur d'académie (COCAC)</i>
Exclusion temporaire de la classe	<i>Chef d'établissement ou conseil de discipline</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - 8 jours maximum, sursis possible 	<p align="center">Oui</p> <i>(Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)</i>	<i>Recours gracieux auprès du Chef d'établissement et ou hiérarchique auprès du recteur d'académie (COCAC)</i>

<p>Exclusion temporaire de l'établissement</p>	<p><i>Chef d'établissement ou conseil de discipline</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - 8 jours maximum, sursis possible 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p><i>(Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Recours gracieux auprès du Chef d'établissement et ou hiérarchique auprès du recteur d'académie (COCAC)</i></p>
<p>Exclusion définitive de l'établissement</p>	<p><i>Conseil de discipline</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un autre établissement - Sursis possible 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p><i>(Effacement à la fin des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Recours gracieux auprès du Chef d'établissement et ou hiérarchique auprès du recteur d'académie (COCAC)</i></p>

Une sanction avec sursis n'est pas exécutée. La sanction sera exécutée uniquement en cas de nouveau non-respect du règlement.